



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Centres de formation des apprentis

Question écrite n° 42140

Texte de la question

M. Jean-Pierre Michel attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur la réforme de l'apprentissage et la trop grande diversité des statuts des personnels des centres de formation des apprentis. Alors que la filière de l'apprentissage se développe, on constate une très grande hétérogénéité de statuts des personnels enseignants et une certaine précarité pour de nombreux formateurs. Pour renforcer cette filière, seul un véritable statut national serait à même de résoudre les difficultés et d'homogénéiser les carrières. Dans le prolongement de la réforme engagée, il lui demande s'il ne convient pas d'élaborer un statut unique pour les personnels enseignants du CFA ?

Texte de la réponse

L'attention du ministre du travail et des affaires sociales a été attirée sur le statut du personnel enseignant des CFA. Les organismes susceptibles d'être gestionnaires de centres de formation d'apprentis sont précisés à l'article L. 116-2 du code du travail. Les dispositions communes à l'ensemble des enseignants des centres de formation d'apprentis, quel que soit l'organisme de l'établissement concerné, concernent les conditions dans lesquelles les personnels de direction et d'enseignement d'un centre de formation d'apprentis peuvent être recrutés. Dans la convention portant création du centre, l'organisme gestionnaire se réserve, en sa qualité d'employeur, des pouvoirs propres sur les questions relatives à la gestion des personnels qui relèvent de son autorité. C'est lui qui fixe notamment la rémunération, les conditions d'emploi, et le cas échéant, le statut de ses personnels conformément aux dispositions prévues par la législation sociale et le droit du travail lorsqu'il s'agit d'un organisme gestionnaire de droit privé, ou aux règles particulières édictées par leur ministère de tutelle pour les organismes gestionnaires de CFA soumis à un régime de droit public. En conséquence, il n'est pas possible d'envisager une « uniformisation » statutaire dont l'opportunité ne semble pas à ce stade établie.

Données clés

Auteur : [M. Michel Jean-Pierre](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42140

Rubrique : Apprentissage

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 août 1996, page 4351

Réponse publiée le : 30 septembre 1996, page 5213